

Règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments et ouvrages communaux

du 6 septembre 2018

Préambule

Afin d'enrichir le patrimoine artistique de la Ville d'Yverdon-les-Bains (ci-après, la « Ville »), de mettre en valeur l'architecture des bâtiments communaux ainsi que pour promouvoir les arts en général, la Ville décide d'adopter un règlement cadre visant à régulariser la pratique du pour-cent culturel, aux termes duquel un montant proportionnel au coût de construction ou de transformation des bâtiments édifiés ou rénovés par la Ville ainsi que des autres ouvrages d'art qu'elle réalise soit réservé pour une intervention artistique sur le bâtiment ou l'ouvrage.

Art. 1 Principe et champ d'application

¹ Pour tous les bâtiments édifiés, transformés ou rénovés par la Ville ainsi que pour la réalisation d'ouvrages d'art et de routes (au sens de l'article 2 de la loi vaudoise sur les routes) sur le territoire de la Ville (ci-après, un ouvrage) dont les crédits d'investissement sont égaux ou supérieurs à CHF 500'000.-, un montant proportionnel au coût des travaux proprement dit doit être réservé pour une intervention artistique sur le bâtiment ou l'ouvrage.

² Les constructions réalisées en partenariat public-privé ou issues d'une collaboration avec un tiers ne relevant pas du budget de la Ville entrent dans le champ d'application du présent règlement. Dans cette hypothèse toutefois, le montant assumé par la Ville est seul pris en considération. La participation volontaire du tiers est réservée.

Art. 2 Intervention artistique

¹ Une intervention artistique consiste dans l'intégration, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, respectivement de l'ouvrage, d'œuvres d'art qui entrent en interaction avec l'architecture, la fonction ou les utilisateurs du bâtiment ou de l'ouvrage.

² Si un unique crédit a été octroyé pour des travaux sur plusieurs bâtiments différents, l'intervention artistique peut être effectuée sur un seul bâtiment.

³ L'intervention artistique est confiée à un artiste professionnel pouvant s'exprimer dans différents médiums ou domaines artistiques.

Art. 3 Base de calcul

¹ Le coût des travaux proprement dit correspond au montant total des travaux inscrit au code des frais de construction (CFC 2) du crédit d'ouvrage (référence : Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment).

² Si un unique crédit a été octroyé pour des travaux sur plusieurs bâtiments ou ouvrages différents, il est seul déterminant pour le calcul du coût des travaux.

Art. 4 Montant

¹ Le montant réservé pour l'intervention artistique est de :

- 1 % du coût des travaux lorsque celui-ci s'élève jusqu'à 15 millions de francs ;
- CHF 175'000 lorsque le coût des travaux est supérieur à 15 millions de francs mais inférieur à CHF 30 millions ;
- CHF 200'000 lorsque le coût des travaux est supérieur à 30 millions de francs.

² Le montant couvre l'intégralité des frais liés à l'intervention artistique, dont notamment la rémunération de l'artiste, les frais d'organisation du concours, ainsi que le coût d'installation de l'œuvre.

Art. 5 Comptabilisation

¹ Le montant destiné à l'intervention artistique figure dans le devis général définitif, dans un poste à part (CFC 9).

² Il ne subit pas d'indexation.

Art. 6 Fonds de réserve

¹ Un fonds de réserve est créé afin de financer l'entretien et la restauration des œuvres réalisées dans le cadre du présent règlement.

² Sur proposition du Service de la culture, la Municipalité peut en outre recourir à ce fonds pour l'acquisition ou la réalisation d'une œuvre d'importance pour la vie culturelle communale qui ne tomberait pas dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent règlement ou pour compléter le montant réservé pour l'intervention artistique dans le cas où l'importance de l'ouvrage justifie l'allocation d'un montant plus important que celui fixé à l'article 4 du présent règlement. Le fonds peut également être utilisé pour la restauration exceptionnelle d'œuvres de la collection du Fonds des arts visuels de la Ville.

³ Ce fonds est alimenté par les montants prévus pour l'intervention artistique d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui n'ont pas ou pas entièrement été utilisés.

⁴ Dans tous les cas, le montant de ce fonds sera plafonné à CHF 500'000.-

Art. 7 Inopportunité de l'intervention artistique

¹ Lorsque l'intervention artistique semble inopportune, qu'elle serait dénuée de sens ou qu'un bâtiment ou ouvrage ne s'y prêterait pas, la Municipalité peut décider de ne pas réaliser d'intervention.

² Dans ce cas, le montant prévu initialement pour l'intervention artistique du bâtiment ou de l'ouvrage est versé au fonds de réserve.

Art. 8 Procédure et compétences

¹ Le Service de la culture assure l'exécution du présent règlement.

² Il étudie et soumet à la Municipalité pour décision la forme de la procédure de mise en concurrence entre les artistes dans un délai de 3 mois suivant la date à laquelle le crédit d'investissement du bâtiment ou de l'ouvrage concerné a été octroyé.

³ Sur proposition du Service de la culture, la Municipalité peut choisir une procédure de gré à gré, de concours par procédure ouverte, de concours par procédure sélective ou de concours sur invitation. La législation et les règlements applicables en matière de passation de marchés publics demeurent toutefois réservés.

⁴ Si la procédure de mise en concurrence choisie est un concours, la Municipalité confie au Service de la culture la mission de l'organiser, ainsi que de rédiger les éventuels règlements y afférents.

Art. 9 Jury de sélection

¹ Sur proposition du Service de la culture, la Municipalité désigne un jury de sélection lorsqu'un concours a été mis en place. Le jury se compose au minimum des personnes suivantes :

- a. le(a) municipal(e) en charge de la culture qui préside le jury;
- b. le(a) municipal(e) du dicastère en charge de l'ouvrage à réaliser ;
- c. l'architecte du bâtiment ou de l'ouvrage concerné par l'intervention artistique ;
- d. un représentant des services de la Ville en charge de l'ouvrage à réaliser ;
- e. un représentant du service en charge de la culture ;
- f. un artiste indépendant qui ne participe pas au concours, choisi par le/la municipal(e) en charge de la culture sur proposition du service en charge de la culture.

² Selon les besoins, le jury de sélection peut faire appel à un ou plusieurs experts.

³ Les membres du jury de sélection, ainsi que leur famille et leurs proches, ne peuvent pas participer au concours.

⁴ Les membres du jury qui ne sont pas employés par la Ville sont indemnisés sur la base d'un mandat ad hoc.

⁵ Les décisions du jury de sélection sont prises à la majorité, dans le respect du principe « une personne, une voix ».

⁶ Dans la mesure du possible, le jury sélectionne un projet respectueux de l'environnement et/ou qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles.

⁷ Dans le cadre de ses délibérations, le jury est informé de l'avis émis par la commission culturelle, laquelle aura préalablement été consultée par le Service de la culture.

Art. 10 Sélection du projet définitif

¹ Le jury de sélection choisit un projet et le soumet à la Municipalité.

² Si le jury de sélection ne parvient pas à s'entendre sur le choix d'un projet ou s'il estime qu'aucun projet ne peut être retenu, le montant prévu initialement pour l'intervention artistique du bâtiment ou de l'ouvrage est versé au fonds de réserve sous réserve de l'article 6 alinéa 4.

³ Après examen du projet retenu par le jury de sélection, la Municipalité désigne le lauréat du concours. Au besoin, elle interpelle le jury de sélection afin d'obtenir des informations supplémentaires. Si la Municipalité s'écarte du choix effectué par le jury de sélection, elle s'en explique.

Art. 11 Pérennité des œuvres

¹ Si les circonstances l'exigent, notamment lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage qui a donné lieu à une intervention artistique est vendu, détruit ou transformé de telle manière que l'œuvre n'y trouve plus sa place, la Municipalité peut décider de détruire ou déplacer l'œuvre.

² La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1992 est réservée.

Art. 12 Litige

La Municipalité tranche en cas de difficultés liées à l'application du présent règlement.

Art. 13 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

² Il abroge le Règlement d'introduction d'un pour cent culturel pour les bâtiments communaux adopté par la Municipalité le 12 décembre 2012.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains le 6 septembre 2018

Règlement non soumis à l'approbation cantonale, entré en vigueur à l'échéance du délai référendaire le 18 septembre 2018.